

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur

Dénomination du projet :	Restauration des couvertures de la Cathédrale Saint Arnoux à Gap (05)
N° du projet ONAGRE :	2021-12-33x-01480
N° de la demande ONAGRE :	2021-01480-030-001
Préfet(s) compétent(s) :	Hautes-Alpes
Bénéficiaire(s) :	DRAC PACA

MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

La cathédrale St Arnoux de Gap, classée monument historique depuis le 9 août 1906, nécessite des travaux conséquents de réfection des couvertures de sa toiture, qui feront suite aux travaux de ravalement des façades réalisés en 2020.

Les inventaires et suivis de nidification réalisés par le groupe local de la LPO-PACA ont permis de comptabiliser le nombre de couples de différentes espèces d'oiseaux lors de la saison de reproduction 2021 montrant la présence d'environ 50 nids d'hirondelles de fenêtres, 5 nids d'hirondelles de rochers et 8 nids de martinets noirs, ainsi que la nidification d'un couple de faucon crécerelle nichant dans un nichoir disposé sur le clocher (non concerné par les travaux).

Les travaux projetés étant susceptibles de détruire un certain nombre de nids et entraînant une perturbation occasionnelle, une demande de dérogation espèces protégées a été déposée le 7 décembre 2021 par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si l'hirondelle de rochers est globalement en bon état de conservation régional, favorisée peut être par le réchauffement climatique (espèce sédentaire) et ses sites de nidification presque exclusivement hors agglomérations, l'hirondelle de fenêtre et le martinet noir, espèces nichant presque exclusivement en milieu urbain, sont localement en régression.

La durée des travaux (2022-2023) et la période de chantier (mi-mars à mi-octobre compte tenu de l'impossibilité de réaliser les travaux en hiver) ne permettent pas d'éviter la saison de reproduction des oiseaux et donc d'éviter les perturbations qui en résulteront.

La présence d'échafaudages sur l'ensemble des façades, entraînera une gêne des oiseaux pour accéder à leurs nids et un risque de collision avec la structure.

Quatre mesures de réduction sont proposées par la DRAC-PACA maître d'ouvrage des travaux. Elles visent principalement à réduire la perturbation consécutive aux travaux par la mise en place de nichoirs provisoires compensant la perte d'accès aux nids à cause des échafaudages.

La MR 1 visera à disposer les éléments des échafaudages, notamment les plateaux, au-dessus des nids et les bâches de protection devront être soigneusement plaquées contre les structures. En cas d'impossibilité (structure disposée devant un nid), celui-ci sera condamné.

La MR 2 consistera à placer sur les échafaudages 50 nids artificiels à hirondelles de fenêtres et 5 nichoirs à hirondelles rustiques (destinés aux hirondelles de rochers) au plus près de l'implantation des nids perturbés.

La MR 3 aura pour objet de favoriser la nidification des hirondelles en disposant un bac de 2x2m dans lequel sera disposée et entretenue de la boue qui servira de matériau pour la construction ou

l'entretien des nids, y compris artificiels.

La MR 4 est destinée spécifiquement au martinet noir et concerne l'adaptation de la pose des échafaudages de manière à éviter autant que possible de boucher l'accès aux nids existants.

Deux mesures de compensation sont proposées, non validées à ce stade par le maître d'ouvrage :
MC 1 : remplacement des nids détruits lors des travaux par la pose de nids artificiels sur les façades à l'issue des travaux ;

MC 2 : pose de 10 nichoirs à martinets dans les abat-sons du clocher.

Le dossier de demande de dérogation ne détaille pas de suivi post-travaux des populations des trois espèces impactées mentionnant seulement p. 9 du dossier que l'OFB contrôlera le respect des mesures préconisées concernant le suivi écologique des espèces pendant et après travaux.

Enfin, le diagnostic ne concerne que les oiseaux et ne comporte pas d'évaluation des populations de chiroptères très vraisemblablement présentes dans les combles et les charpentes compte tenu de l'âge, de la structure et de la localisation du bâtiment.

Un avis favorable est donné à cette demande à la condition de :

- réaliser une évaluation des espèces de chiroptères potentiellement présentes ;
- préciser le calendrier et la méthodologie du suivi post-travaux ;
- présenter un engagement du MO sur les Mesures Compensatoires MC 1 et MC 2.

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE* ou son suppléant

EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER* ou son suppléant

CSRPN PLÉNIER** – AVIS N° _____ - _____

* Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer

** Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN

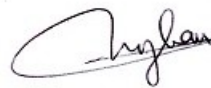
AVIS :

Favorable Favorable sous condition(s) Défavorable Défavorable avec recommandation(s)

Fait à : Jouques

Nom / Prénom : Cheylan Gilles

Le : 4 mars 2022



Signature :